

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date d'émission: 07/12/2017 Date de révision: 17/06/2022 Remplace la version de: 13/05/2022

Version: 22

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : GALVA BRILLANT aérosol UFI : QY6U-W634-C20K-WYQK

Code du produit : A21 Identification du produit : Aérosol

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle, Utilisation professionnelle

Spec. d'usage industriel/professionnel : Industriel

Réservé à un usage professionnel

Utilisation de la substance/mélange : Anti-rouille, galvanisation à froid à base de zinc et d'aluminium..

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

FIRCHIM France S.A.S
Z.A. de La Glèbe – Savignac
12202 Villefranche de Rouergue Cedex
T 05.65.81.16.37
contact@firchim.fr - www.firchim.fr

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussels	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Antipoison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non- urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

 Aerosol 1
 H222;H229

 Eye Irrit. 2
 H319

 STOT SE 3
 H336

 Aquatic Chronic 2
 H411

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)







GHS02

GHS07

GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : Acétone

Mentions de danger (CLP) : H222 - Aérosol extrêmement inflammable.

H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux. H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

17/06/2022 (Date de révision) FR - fr 2/22

Fiche de Données de Sécurité

conformément au rèalement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le rèalement (UE) 2020/878

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P260 - Ne pas respirer les aérosols.

P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 - Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux.

P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température

supérieure à 50 °C/122 °F.

Phrases EUH : EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Phrases supplémentaires : Réservé à un usage professionnel.

Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel le produit est prévu.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Dimethoxymethane	N° CAS: 109-87-5 N° CE: 203-714-2 N° REACH: 01-2119664781- 31	40 – 60	Flam. Liq. 2, H225
Acétone substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 67-64-1 N° CE: 200-662-2 N° Index: 606-001-00-8 N° REACH: 01-2119471330-	20 – 30	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
Dioxyde de carbone (Gaz propulseur (Aérosol))	N° CAS: 124-38-9 N° CE: 204-696-9 N° REACH: exempté d'enregistrement	5 – 8	Press. Gas (Comp.), H280
Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1ène (Gaz propulseur (Aérosol))	N° CAS: 29118-24-9 N° CE: 471-480-0 N° REACH: 01-0000019758- 54	5 – 8	Press. Gas (Liq.), H280

Fiche de Données de Sécurité

conformément au rèalement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le rèalement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Xylène (mélanges d'isomères) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 1330-20-7 N° CE: 215-535-7 N° Index: 601-022-00-9 N° REACH: 01-21194882216- 32	2-5	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg) Acute Tox. 4 (par inhalation : vapeurs), H332 (ATE=11 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412
poudre de zinc — poussière de zinc (stabilisé)	N° CAS: 7440-66-6 N° CE: 231-175-3 N° Index: 030-001-01-9 N° REACH: 01-2119467174- 37	2 – 5	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
éthylbenzène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 100-41-4 N° CE: 202-849-4 N° Index: 601-023-00-4 N° REACH: 01-2119489370- 35	1 – 2	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304
Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires (Note P)	N° CAS: 64742-48-9 N° CE: 265-150-3 N° Index: 649-327-00-6 N° REACH: 01-2119486659- 16	0,5 – 1	Asp. Tox. 1, H304
poudre (stabilisée) d'aluminium substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR) (Note T)	N° CAS: 7429-90-5 N° CE: 231-072-3 N° Index: 013-002-00-1 N° REACH: 01-2119529243- 45	0,5 – 1	Non classé
méthanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 67-56-1 N° CE: 200-659-6 N° Index: 603-001-00-X N° REACH: 01-211943307-44	0,1 – 0,5	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 3 (par inhalation), H331 (ATE=0,5 mg/l/4h) Acute Tox. 3 (par voie cutanée), H311 (ATE=300 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 (ATE=100 mg/kg de poids corporel) STOT SE 1, H370
butan-1-ol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CAS: 71-36-3 N° CE: 200-751-6 N° Index: 603-004-00-6 N° REACH: 01-2119484630-38	0,1 – 0,5	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) STOT SE 3, H335 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H336
Hydrocarbons, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CE: 918-481-9 N° REACH: 01-2119457273- 39	0,1 – 0,5	Asp. Tox. 1, H304

Fiche de Données de Sécurité

conformément au rèalement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le rèalement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
toluène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 108-88-3 N° CE: 203-625-9 N° Index: 601-021-00-3 N° REACH: 01-2119471310- 51	< 0,1	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Repr. 2, H361d STOT SE 3, H336 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
méthanol	N° CAS: 67-56-1 N° CE: 200-659-6 N° Index: 603-001-00-X N° REACH: 01-211943307-44	(3 ≤C < 10) STOT SE 2, H371 (10 ≤C < 100) STOT SE 1, H370

Remarques : Calcul de l'étiquetage de l'aérosol en excluant le gaz

Note P: La classification harmonisée comme substance cancérogène ou mutagène s'applique, à moins qu'il puisse être établi que la substance contient moins de 0,1 % m/m de benzène (no Einecs 200-753-7), auquel cas la classification est effectuée conformément au titre II du présent règlement pour ces classes de danger aussi. Si la substance n'est pas classée comme cancérogène ou mutagène, au minimum les conseils de prudence (P102-)P260-P262-P301 + P310-P331 s'appliquent.

Note T: La substance peut être commercialisée sous une forme qui ne présente pas les dangers physiques indiqués par la classification dans l'entrée figurant dans la troisième partie. Si les résultats obtenus selon la ou les méthodes prévues par l'annexe I, partie 2, du présent règlement révèlent que la forme spécifique de la substance commercialisée ne présente pas ce ou ces dangers physiques, la substance est classée conformément au(x) résultat(s) de l'essai ou des essais effectués. Il y a lieu d'indiquer dans la fiche de données de sécurité les informations pertinentes, y compris une référence au(x) méthode(s) d'essai pertinentes.

Produit soumis à l'article 1.1.3.7 du CLP. La règle de divulgation des composants est modifiée suivant ce cas.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4. Il Description des premiers second	
Premiers soins après inhalation	: Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise. Mettre la victime au repos. Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
Premiers soins après contact avec la peau	: Rincer la peau à l'eau/se doucher. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Laver abondamment à l'eau/ Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. En cas d'irritation cutanée: Consulter immédiatement un médecin. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter d'urgence un médecin. Mettre la victime au repos.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : L'inhalation de vapeurs peut causer des difficultés respiratoires. L'inhalation de vapeurs

peut irriter les voies respiratoires.

: L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Symptômes/effets après contact avec la peau : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçu Symptômes/effets après contact oculaire : Peut provoquer une irritation sévère.

Symptômes/effets après ingestion : Ingestion peu probable.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Conseils aux médecins : traiter de façon symptomatique.

17/06/2022 (Date de révision) FR - fr 5/22

Fiche de Données de Sécurité

conformément au rèalement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le rèalement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés Mousse. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Poudre sèche. AFFF. Sable.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Aérosol extrêmement inflammable.

Danger d'explosion : Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

: Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement. Reactivité en cas d'incendie

Produits de décomposition dangereux en cas : Dégagement possible de fumées toxiques. Dioxyde de carbone. Oxydes de carbone (CO,

d'incendie

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une

protection respiratoire.

Instructions de lutte contre l'incendie : Les projections d'aérosols enflammés éclatant sous une trop forte pression due à l'incendie

sont à contrôler. Pour éviter les surpressions refroidir les aérosols avec de l'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Évacuer la zone.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

: Mesures à prendre dans le cas de percement ou d'écrasement d'aérosols provoquant des Mesures générales

fuites de produits contenus dans les aérosols. Aérer la zone. Ne pas fumer. Ecarter toute source d'ignition. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Evacuer et

restreindre l'accès.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ne pas toucher le produit. Évacuer la zone.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Veiller à une ventilation

adéquate. Tenir à l'écart de toute source d'ignition. Eviter le contact avec la peau et les

yeux. Ne pas inhaler les vapeurs.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Nettoyer dès que possible tout épandage, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant.

Recueillir le reliquat à l'aide d'une matière absorbante non combustible. Sable. Terre.

Vermiculite.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au rèalement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le rèalement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Une bonne ventilation du lieu de travail est indispensable. Utiliser seulement l'équipement spécifié approprié à ce produit, à sa pression et température d'utilisation. Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel le produit est prévu. Ne pas respirer les gaz, vapeurs, fumées ou aérosols. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter un départ de feu lors de la perforation accidentelle par les fourches d'un chariot pendant la manipulation de palette d'aérosols. Ne pas percer, ne pas faire chuter, ne pas écraser les cartons et les aérosols.

Toutes précautions d'usage doivent être prises lors des chargements ou déchargements des véhicules afin d'éviter la chute des aérosols.

Ne pas pulvériser ni près, ni vers une flamme, un corps incandescent, un appareil électrique en fonctionnement - Ne pas fumer. Récipient sous pression - Ne pas percer ou brûler même après usage. Entreposer et manipuler comme s'il existait toujours un sérieux risque d'incendie/d'explosion et de danger pour la santé.

Mesures d'hygiène

Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques

Conditions de stockage

- : Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique. Utiliser des équipements électriques/mécaniques mis à la terre.
- Recommandations applicables pour les entrepôts et réserves dans lesquels sont stockés des aérosols.

Il est recommandé de débanaliser les aérosols dans le stock. La zone " aérosols " doit être délimitée soit à l'aide d'un grillage métallique à maille maxi de 5cm, formant une cage, soit à l'aide de murs, afin d'éviter les projections d'aérosols risquant d'enflammer le reste du stock. Ne pas fumer.

Afin de limiter les risques de chute, il convient de positionner les palettes le plus près possible du sol. Si les colis sont gerbés, il convient de s'assurer que ceux des couches inférieures ne s'écrasent pas (risque de fuites par compression).

Il est recommandé:

- de ventiler les locaux et de ne stocker aucun aérosol à proximité d'une source de chaleur, y compris les rayons solaires, étincelles et flammes nues
- d'utiliser la procédure de feu, en cas de

travaux.

Conserver dans un endroit sec et bien ventilé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Dimethoxymethane (109-87-5)		
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Méthylal (Diméthoxyméthane)	
VME (OEL TWA)	3100 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	1000 ppm	
Remarque	Valeurs recommandées/admises	
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)	

17/06/2022 (Date de révision) FR - fr 7/22

Fiche de Données de Sécurité

conformément au rèalement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le rèalement (UE) 2020/878

méthanol (67-56-1)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	Methanol	
IOEL TWA	260 mg/m³	
IOEL TWA [ppm]	200 ppm	
Remarque	Skin	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnel	le	
Nom local	Méthanol (alcool méthylique)	
VME (OEL TWA)	260 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	200 ppm	
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n°2021-434)	
butan-1-ol (71-36-3)		
France - Valeurs Limites d'exposition professionnel	le	
Nom local	Alcool n-butylique	
VME (OEL TWA)	150 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	50 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	150 mg/m³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	50 ppm	
Remarque	Valeurs recommandées/admises	
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)	
Acétone (67-64-1)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	Acetone	
IOEL TWA	1210 mg/m³	
IOEL TWA [ppm]	500 ppm	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Acétone	
VME (OEL TWA)	1210 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	500 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	2420 mg/m³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	1000 ppm	
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n°2021-434)	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au rèalement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le rèalement (UE) 2020/878

Add	Xylène (mélanges d'isomères) (1330-20-7)		
OEL TWA [ppm] 50 ppm 100 ppm	UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)	
Add	Nom local	Xylene, mixed isomers, pure	
Note Stell (ppm) 100 ppm 1	IOEL TWA [ppm]	50 ppm	
Remarque Skin Reference réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC France - Valours Limites d'exposition professionnelle Vivier mélange disomères Nom local Xyléne: mélange disomères VME (OEL TWA) 221 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 50 ppm VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-418 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2021-1546; Décret n° 2021-434) UE - Valeur limite indicative d'exposition professions le le (IOEL) Nom local Ethylbenzene IOEL TWA 442 mg/m² IOEL TWA [ppm] 100 ppm IOEL STEL 884 mg/m³ IOEL STEL [ppm] 200 ppm Remarque Skin Reférence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle VME (OEL TWA) Nom local Éthylbenzène VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) [ppm] <	IOEL STEL	442 mg/m³	
Reférence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Xyléne: mélange disomères VME (OEL TWA) ME (OEL TWA) [ppm] 50 ppm VVE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence règlementaire Article R4412-148 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n°	IOEL STEL [ppm]	100 ppm	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Xyléne: mélange d'isomères VAIE (OEL TWA) (ppm) 50 ppm VAIE (OEL TWA) (ppm) 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Decret n° 2021-434) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Ethylbenzene IOEL TWA (ppm) 100 ppm IOEL STEL 984 mg/m³ IOEL TWA (ppm) 100 ppm Remarque Skin Professionnelle VME (OEL TWA) 884 mg/m³ VME (OEL TWA) 884 mg/m³ VME (OEL TWA) 987 mg/m³ VE (OEL STEL) 442 mg/m³ VE (OEL STEL) 442 mg/m³ VE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VE (OEL C/STEL) 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence règlementaire Outer n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene (64742-48-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (OEL) Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA (ppm) 20 ppm	Remarque	Skin	
Nom local Xylene: melange disomères	Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
VME (OEL TWA) 221 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 50 ppm VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Reférence réglementaire Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Éthylbenzène (100-41-4) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Ethylbenzène IOEL TWA 442 mg/m³ IOEL STEL 884 mg/m³ IOEL STEL [ppm] 200 ppm Remarque Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Ethylbenzène VME (OEL TWA) 88,4 mg/m³ VME (OEL TWA) 88,4 mg/m³ VME (OEL C/STEL) 42 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 42 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée	France - Valeurs Limites d'exposition professionnell	le	
VME (OEL TWA) [ppm] 50 ppm VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m² VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence règlementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) éthylbenzène (100-41-4) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Ethylbenzène IOEL TWA 442 mg/m² IOEL TWA [ppm] 100 ppm IOEL STEL (Bpm] 200 ppm Remarque Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Ethylbenzène VME (OEL TWA) 88,4 mg/m³ VME (OEL TWA) 88,4 mg/m³ VME (OEL TWA) 9pm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 544 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 545 mg/m² VAICHE R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-1434) Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene (64742-48-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA [ppm] 20 ppm	Nom local	Xylène: mélange d'isomères	
VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Ethylbenzène (100-41-4) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Ethylbenzene IOEL TWA 42 mg/m³ IOEL TWA [ppm] 100 ppm IOEL STEL 884 mg/m³ IOEL STEL 884 mg/m³ Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Ethylbenzène WIME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 20 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée réglementaire Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Adrice R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene (64742-48-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA [ppm] 20 ppm	VME (OEL TWA)	221 mg/m³	
Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée	VME (OEL TWA) [ppm]	50 ppm	
Remarque Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) éthylbenzène (100-41-4) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Ethylbenzene IOEL TWA 42 mg/m³ IOEL TWA [ppm] 100 ppm IOEL STEL [ppm] 200 ppm Remarque Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle WME (OEL TWA) 88.4 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VME (OEL TWA) 20 ppm VME (OEL TWA) (ppm] 20 ppm VME (OEL TWA) (ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs réglementaire contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene (64742-48-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA [ppm] 20 ppm	VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m³	
Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) ### Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2021-434) #### Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2021-434) #### Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2021-434) #### Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2021-1434) #### Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2021-1434) #### Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2021-1434) #### Article R4412-48-9) #### UE - Valeur limite indicative d'exposition professionelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 #### IOEL TWA [ppm] 20 ppm ##################################	VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm	
éthylbenzène (100-41-4) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionelle (IOEL) Nom local Ethylbenzene IOEL TWA 442 mg/m³ IOEL TWA [ppm] 100 ppm IOEL STEL 884 mg/m³ IOEL STEL [ppm] 200 ppm Remarque Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Ethylbenzène VME (OEL TWA) 88,4 mg/m³ VME (OEL TWA) 88,4 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm Remarque At 2 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 472 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaire contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-1434) Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzere (64742-48-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA [ppm] 20 ppm	Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Ethylbenzene IOEL TWA 442 mg/m³ IOEL TWA [ppm] 100 ppm IOEL STEL 884 mg/m³ IOEL STEL 900 ppm Remarque Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Ethylbenzène 88,4 mg/m³ VME (OEL TWA) 88,4 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ Valeurs règlementaire Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2020-1434) Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene (64742-48-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA [ppm] 20 ppm	Référence réglementaire		
Ethylbenzene	éthylbenzène (100-41-4)		
IOEL TWA IOEL TWA [ppm] IOEL STEL IOEL STEL IOEL STEL [ppm] IOEL TWA) IOEL TWA) IOEL TWA IOEL TWA IOEL STEL [ppm] IOEL TWA IOEL STEL [ppm] IOEL STEL [ppm] IOEL PATALOGUE AT INS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) IOEL Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) IOEL TWA [ppm]	UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)	
IOEL TWA [ppm] 100 ppm IOEL STEL 884 mg/m³ IOEL STEL [ppm] 200 ppm Remarque Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Ethylbenzène VME (OEL TWA) 88.4 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire (64742-48-9) VE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA [ppm] 20 ppm	Nom local	Ethylbenzene	
IOEL STEL IOEL STEL IOEL STEL [ppm] 200 ppm Remarque Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Ethylbenzène VME (OEL TWA) 88,4 mg/m³ 20 ppm VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene (64742-48-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA [ppm] 20 ppm	IOEL TWA	442 mg/m³	
IOEL STEL [ppm] 200 ppm Remarque Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Ethylbenzène VME (OEL TWA) 88,4 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene (64742-48-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA [ppm] 200 ppm	IOEL TWA [ppm]	100 ppm	
Remarque Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Ethylbenzène VME (OEL TWA) 88,4 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene (64742-48-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA [ppm] 20 ppm	IOEL STEL	884 mg/m³	
Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Ethylbenzène VME (OEL TWA) 88,4 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene (64742-48-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 10EL TWA [ppm] 20 ppm	IOEL STEL [ppm]	200 ppm	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Ethylbenzène VME (OEL TWA) 88,4 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 100 ppm 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene (64742-48-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA [ppm] 20 ppm	Remarque	Skin	
Nom local Ethylbenzène WME (OEL TWA) 88,4 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene (64742-48-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA [ppm] 20 ppm	Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
VME (OEL TWA) 88,4 mg/m³ 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene (64742-48-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA [ppm] 20 ppm	France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 442 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene (64742-48-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA [ppm] 20 ppm	Nom local	Ethylbenzène	
VLE (OEL C/STEL) VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene (64742-48-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA [ppm] 20 ppm	VME (OEL TWA)	88,4 mg/m³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm] Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene (64742-48-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA [ppm] 20 ppm	VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm	
Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene (64742-48-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA [ppm] 20 ppm	VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m³	
Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene (64742-48-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA [ppm] 20 ppm	VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm	
Décret n° 2020-1546; Décret n°2021-434) Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene (64742-48-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA [ppm] 20 ppm	Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA [ppm] 20 ppm	Référence réglementaire	·	
Nom local White spirit Type 3 IOEL TWA [ppm] 20 ppm	Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene (64742-48-9)		
IOEL TWA [ppm] 20 ppm	UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
	Nom local	White spirit Type 3	
IOEL STEL 290 mg/m³	IOEL TWA [ppm]	20 ppm	
	IOEL STEL	290 mg/m³	

17/06/2022 (Date de révision) FR - fr 9/22

Fiche de Données de Sécurité

conformément au rèclement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le rèclement (UE) 2020/878

IOEL STEL [pom] 50 ppm Remarque Skin. (Year of adoption 2007) Reférence régementaire SCOEL Recommendations Hydrocarbons, C10-C13, n-alcanes, Isoalcanes, Isoalcanes, Isoalcanes, Isoalcanes Valleurs Limites d'exposition professionneller VAIE (DEL TWA) 150 mg/m² VAIE (DEL TWA) 150 mg/m² Poudre (stabilisée) d'aluminium (7429-905-100 moutre (stabilisée) d'aluminium (stabilisée) d'aluminium (stabilisée) d'aluminium (stabilisée) d'a	Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene (64742-48-9)		
Référence régémentaire SCOEL Recommendations Phytrocarbons, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes/rances/scollanes/scoll	IOEL STEL [ppm]	50 ppm	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnes France - Valeurs Limites d'exposition professionnes 150 mg/m² VLE (CEL TWA) 150 mg/m² VLE (CEL CSTEL) 150 mg/m² Poudre (stabilisée) d'aluminum (7429-90-5) France - Valeurs Limites d'exposition professionnes Nom local Aluminium Nomitore Aluminium Valeurs Limites d'exposition professionnes Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Touleure (108-88-3) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nomitocal Toluene 100 pm Référence réglementaire CoMMSSION DIRECTIVE 2006/15/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (IOEL) NAE (OEL TWA) [pm] 75.8 mg/m² VAE (OEL CSTEL) 394 mg/m² VAE (OEL CSTEL) [pm] 400 pm Remarque Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration	Remarque	Skin. (Year of adoption 2007)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle VILE (OEL C'STEL) 150 mg/m³ VILE (OEL C'STEL) 1500 mg/m³ POUTÉ (STEL) 1500 mg/m³ Nom Iocal Aluminium VME (OEL TWA) Aluminium VME (OEL TWA) 10 mg/m³ (metal) 5 mg/m³ (culvérulemt) VME (OEL TWA) 10 mg/m³ (metal) 5 mg/m² (culvérulemt) Référence réglementaire Circulaire du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Touleine (108-88-3) Circulaire du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) USE - Valeur limite indicative d'exposition professions-tille (IOEL) Circulaire du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) USE - Valeur limite indicative d'exposition professions-tille (IOEL) Sp. pm USEL STEL (DEM) 50 ppm COEL TWA (Eppm) 50 ppm Remarque Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle VILL (DEL C'STEL) VME (OEL TWA) 70,8 mg/m² VME (OEL TWA) 20 ppm VLE (OEL C'STEL) (ppm) 100 ppm Remarque Valeurs réglementaires contraignantes: risque de p	Référence réglementaire	SCOEL Recommendations	
VME (OEL TWA) 150 mg/m² VLE (OEL C/STEL) 1500 mg/m² poudro (stabilisée) d'aluminum (7429-90-5) France - Valeura Limites d'exposition professionnette Nomitocal Aluminium Nomitocal Aluminium VME (OEL TWA) 10 mg/m² (nukerident) Simplimé (publication d'exposition professionnette) Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) TOURS ED 984, 2016, Décret n° 2019-1487; TOURS ED 984, 2016, Décret n° 2	Hydrocarbons, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes	s, cycliques, <2% aromatiques	
VEL (OEL C/STEL) 1500 mg/m² Poudre (stabilisée) d'aluminium (7429-90-5) France - Valeurs Limites d'exposition professionsument Nom local Aluminium VME (OEL TWA) D'omg/m² (métal) 5 mg/m² (pulvérulent) Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) TOULE 100 Mg/m² (pulvérulent) TOULE 2006/15/EC TOULE 2006/15/E	France - Valeurs Limites d'exposition professionnell	e	
Poudre (stabilisée) d'aluminium (7429-90-5) France - Valeurs Limites d'exposition professionus Nom local Aluminium VME (OEL TWA) 10 mg/m² (métal) 5 mg/m² (pulvérulent) Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 884, 2016) **Valeur limite indicative d'exposition professionus UE - Valeur limite indicative d'exposition professionus UE - Valeur limite indicative d'exposition professionus **Valeur limite indicative d'exposition professionus 100 pm (OEL STEL (ppm]) 50 ppm (OEL STEL (ppm]) 100 ppm Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionus Nom local Toluène VME (OEL TWA) 76.8 mg/m² VME (OEL TWA) (ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) (ppm) 304 mg/m² VLE (OEL C/STEL) (ppm) 40 ppm Référence réglementaire Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée <th< td=""><td>VME (OEL TWA)</td><td>150 mg/m³</td></th<>	VME (OEL TWA)	150 mg/m³	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnotes Nom local Aluminium VME (OEL TWA) 10 mg/m² (métal) 5 mg/m² (quiderulunt) Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) toluène (108-88-3) UE - Valeur limite indicative d'exposition profession=tile (IOEL) Nom local Toluene IOEL TWA [ppm] 50 ppm IOEL STEL 384 mg/m³ IOEL STEL [ppm] 100 ppm Remarque \$kin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnettes VAILE (OEL TWA) Nom local 76,8 mg/m² VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pérétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-1546; Décret n° 2021-1548; Décret	VLE (OEL C/STEL)	1500 mg/m³	
Nom local Aluminium VME (OEL TWA) 10 mg/m² (metal) 5 mg/m² (pulvarulent) Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) totuène (108-88-3) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionable (IOEL) Nom local Toluene IOEL TWA (ppm) 50 ppm IOEL STEL 384 mg/m³ IOEL STEL (ppm) 100 ppm Remarque Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionable (IOEL) Toluène VME (OEL TWA) 76,8 mg/m³ VME (OEL TWA) (ppm) 20 ppm VLE (OEL C/STEL) (ppm) 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence règlementaire Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence règlementaire Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence règlementaire Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence règlementaire Valeurs règlementaire	poudre (stabilisée) d'aluminium (7429-90-5)		
VME (OEL TWA) 10 mg/m³ (métal) 5 mg/m³ (pulvérulent) Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) TOLIUME (108-88-3) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionale (IOEL) Nom local Toluène IOEL TWA (ppm] 50 ppm IOEL STEL 384 mg/m³ IOEL STEL (ppm] 100 ppm Remarque Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionale VME (OEL TWA) (ppm) VME (OEL TWA) (ppm) 20 ppm VLE (OEL C/STEL) (ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-tême (29118-24-9*) UE - Valeur limite indicative d'exposition pro	France - Valeurs Limites d'exposition professionnell	e	
Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) totuène (108-88-3) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionale (IOEL) Nom local Toluene IOEL TWA (ppm) 50 ppm IOEL STEL 384 mg/m³ IOEL STEL (ppm) 100 ppm Remarque Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionale VME (OEL TWA) 76,8 mg/m³ VME (OEL TWA) (ppm) 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 384 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) (ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence règlementaire Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Remarque VE Valeur ilmite indicative d'exposition professionale (IOEL) Trans-1,3,3-tetrafluoroprop-tène (29118-24-Valeur) (pér: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-1447; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-1447; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-1447; Décret n° 2020-1546; Décret	Nom local	Aluminium	
Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) toluène (108-88-3) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionelle (IOEL) Nom local Toluene IOEL TWA [ppm] 50 ppm IOEL STEL [ppm] 100 ppm Remarque Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionelle Nom local Toluène Toluène Toluène VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeur s'elementaire Surprise Mayim³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeur s'elementaire sontraignantes; risque de pénétration percutanée Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-lène (29118-24-9** UE - Valeur limite indicative d'exposition professionelle (IOEL) IOEL TWA [ppm] 800 ppm Dioxyde de carbone (124-38-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionelle (IOEL) Nom local Carbon dioxide IOEL TWA (ppm) 800 ong/m³	VME (OEL TWA)		
toluène (108-88-3) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionale (IOEL) Nom local Toluene IOEL TWA [ppm] 50 ppm IOEL STEL 384 mg/m³ IOEL STEL [ppm] 100 ppm Remarque Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionuelle Nom local Toluène VME (OEL TWA) 76.8 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 384 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-lène (29118-24-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionale (IOEL) IOEL TWA [ppm] 800 ppm Dicxyde de carbone (124-38-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionale (IOEL) Nom local Carbon dioxide	Remarque	Valeurs recommandées/admises	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professivelle (IOEL) Nom local Toluene IOEL TWA (ppm) 50 ppm IOEL STEL 384 mg/m³ IOEL STEL (ppm) 100 ppm Remarque Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnette Nom local Toluène VME (OEL TWA) 76,8 mg/m³ VME (OEL TWA) (ppm) 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 384 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) (ppm) 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-tène (29118-24-) UE - Valeur limite indicative d'exposition professivelle (IOEL) IOEL TWA (ppm) 800 ppm Dioxyde de carbone (124-38-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professivelle (IOEL) Nom local Carbon dioxide UEL TWA Carbon dioxide <	Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)	
Nom local Toluene IOEL TWA [ppm] 50 ppm IOEL STEL 384 mg/m³ IOEL STEL [ppm] 100 ppm Remarque Skin Reférence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionuelle Nom local Toluène VME (OEL TWA) 76,8 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 384 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-lène (29118-24-y-UE) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionale (IOEL) IOEL TWA [ppm] 800 ppm Dioxyde de carbone (124-38-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionale (IOEL) Nom local Carbon dioxide IOEL TWA 9000 mg/m³	toluène (108-88-3)		
IOEL TWA [ppm] 50 ppm IOEL STEL 384 mg/m³ IOEL STEL [ppm] 100 ppm Remarque Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC France - Valeurs Limites d'exposition professioneuleureureureureureureureureureureureureure	UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	anelle (IOEL)	
IOEL STEL 384 mg/m³ IOEL STEL [ppm] 100 ppm Remarque Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnellementaire Nom local Toluène VME (OEL TWA) 76,8 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1ène (29118-24-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Dioxyde de carbone (124-38-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Non local Carbon dioxide IOEL TWA 9000 mg/m²	Nom local	Toluene	
IOEL STEL [ppm] 100 ppm Remarque Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Toluène 76,8 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 384 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 384 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-lène (29118-24-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionelle (IOEL) IOEL TWA [ppm] 800 ppm Dioxyde de carbone (124-38-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionelle (IOEL) Nom local Carbon dioxide IOEL TWA (PMB) 9000 mg/m³	IOEL TWA [ppm]	50 ppm	
Remarque Skin Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnette Nom local Toluène VME (OEL TWA) 76.8 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 384 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 384 mg/m³ VALE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1ène (29118-24-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionette (IOEL) IOEL TWA (ppm) 800 ppm Dioxyde de carbone (124-38-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionette (IOEL) Nom local Carbon dioxide IOEL TWA (DEL TWA) (DEL	IOEL STEL	384 mg/m³	
Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Toluène 76,8 mg/m³ VME (OEL TWA) (ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 384 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) (ppm] Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1ène (29118-24-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professio—lle (IOEL) IOEL TWA (ppm) Boo ppm Dioxyde de carbone (124-38-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professio—lle (IOEL) Nom local Carbon dioxide IOEL TWA 9000 mg/m³	IOEL STEL [ppm]	100 ppm	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local VME (OEL TWA) 76,8 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 384 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 70 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1ène (29118-24-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionelle (IOEL) Dioxyde de carbone (124-38-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionelle (IOEL) Nom local Carbon dioxide IOEL TWA 9000 mg/m³	Remarque	Skin	
Nom local Toluène VME (OEL TWA) [ppm] 76,8 mg/m³ VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 384 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1ène (29118-24-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition profession—telle (IOEL) IOEL TWA [ppm] 800 ppm Dioxyde de carbone (124-38-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition profession—telle (IOEL) Nom local Carbon dioxide IOEL TWA 9000 mg/m³	Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC	
VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 384 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1ène (29118-24-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionelle (IOEL) IOEL TWA [ppm] 800 ppm Dioxyde de carbone (124-38-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionelle (IOEL) Nom local Carbon dioxide IOEL TWA (INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2021-434)	France - Valeurs Limites d'exposition professionnell	e	
VME (OEL TWA) [ppm] 20 ppm VLE (OEL C/STEL) 384 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1ène (29118-24-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition profession—elle (IOEL) IOEL TWA [ppm] 800 ppm Dioxyde de carbone (124-38-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition profession—elle (IOEL) Nom local Carbon dioxide IOEL TWA 9000 mg/m³	Nom local	Toluène	
VLE (OEL C/STEL) VLE (OEL C/STEL) [ppm] Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1ène (29118-24-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionelle (IOEL) IOEL TWA [ppm] 800 ppm Dioxyde de carbone (124-38-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionelle (IOEL) Nom local Carbon dioxide IOEL TWA 9000 mg/m³	VME (OEL TWA)	76,8 mg/m³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm] 100 ppm Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1ène (29118-24-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionelle (IOEL) IOEL TWA [ppm] 800 ppm Dioxyde de carbone (124-38-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionelle (IOEL) Nom local Carbon dioxide IOEL TWA [ppm] 9000 mg/m³	VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm	
Remarque Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1ène (29118-24-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) IOEL TWA [ppm] 800 ppm Dioxyde de carbone (124-38-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Carbon dioxide IOEL TWA 9000 mg/m³	VLE (OEL C/STEL)	384 mg/m³	
Référence réglementaire Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434) Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1ène (29118-24-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionelle (IOEL) IOEL TWA [ppm] 800 ppm Dioxyde de carbone (124-38-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionelle (IOEL) Nom local Carbon dioxide IOEL TWA 9000 mg/m³	VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm	
Décret n° 2020-1546; Décret n°2021-434) Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1ène (29118-24-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) IOEL TWA [ppm] 800 ppm Dioxyde de carbone (124-38-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Carbon dioxide IOEL TWA 9000 mg/m³	Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) IOEL TWA [ppm] 800 ppm Dioxyde de carbone (124-38-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Carbon dioxide IOEL TWA 9000 mg/m³	Référence réglementaire	·	
IOEL TWA [ppm] 800 ppm Dioxyde de carbone (124-38-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionelle (IOEL) Nom local Carbon dioxide IOEL TWA 9000 mg/m³	Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1ène (29118-24-9)		
Dioxyde de carbone (124-38-9) UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Carbon dioxide IOEL TWA 9000 mg/m³	UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Carbon dioxide IOEL TWA 9000 mg/m³	IOEL TWA [ppm] 800 ppm		
Nom local Carbon dioxide IOEL TWA 9000 mg/m³	Dioxyde de carbone (124-38-9)		
IOEL TWA 9000 mg/m³	UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
	Nom local	Carbon dioxide	
IOEL TWA [ppm] 5000 ppm	IOEL TWA	9000 mg/m³	
	IOEL TWA [ppm]	5000 ppm	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au rèalement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le rèalement (UE) 2020/878

Dioxyde de carbone (124-38-9)		
Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC		
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Carbone (dioxyde de)	
VME (OEL TWA)	9000 mg/m³	
VME (OEL TWA) [ppm]	5000 ppm	
Remarque	Valeurs règlementaires indicatives	
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 984, 2016)	

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Prévoir une protection de la peau adaptée aux conditions d'utilisation

Protection des mains:

Gants en caoutchouc nitrile. Gants de protection en PVA. Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et il diffère d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux de gants ne peut être calculée d'avance et doit être contrôlée avant utilisation. Le temps de pénétration exact du matériau des gants est à déterminer par le fabricant des gants de protection et à respecter.

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié Type A/P2

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

conformément au rèalement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le rèalement (UE) 2020/878

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Autres informations:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide

Couleur : gris foncé. Argent.
Odeur : caractéristique.
Seuil olfactif : Pas disponible
Point de fusion : Pas disponible
Point de congélation : Pas disponible
Point d'ébullition : Pas disponible
Inflammabilité : Pas disponible

Propriétés explosives : Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Limites d'explosivité : Pas disponible : Pas disponible Limite inférieure d'explosion Limite supérieure d'explosion : Pas disponible Point d'éclair : < 0 °C (PA) Température d'auto-inflammation : Pas disponible Température de décomposition : Pas disponible : Non applicable pН Viscosité, cinématique : Pas disponible Solubilité : Pas disponible Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible Pression de vapeur · Pas disponible Pression de vapeur à 50 °C · Pas disponible Masse volumique : 0,89 (PA) Densité relative : Pas disponible Densité relative de vapeur à 20 °C : Pas disponible Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

% de composants inflammables : 83

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 767 g/l (85.5 %)

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Aérosol extrêmement inflammable.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales de manipulation et de stockage. Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun(es) dans des conditions normales.

10.4. Conditions à éviter

Flamme nue. Chaleur. Rayons directs du soleil. Etincelles. Eviter l'accumulation de charges électrostatiques. Eviter le contact avec les surfaces chaudes.

10.5. Matières incompatibles

Oxydants forts. Boîtier aérosols en métal, ne pas mettre en contact avec les oxydants, acides ou bases.

17/06/2022 (Date de révision) FR - fr 12/22

Fiche de Données de Sécurité

conformément au rèclement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le rèclement (UE) 2020/878

10.6. Produits de décomposition dangereux

fumée. Oxydes de carbone (CO, CO2). Dioxyde de carbone. Peut libérer des gaz inflammables.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

ROBINGOL III. IIII Olimationis textoologiqu			
11.1. Informations sur les classes de danger t	telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008		
Toxicité aiguë (orale) Toxicité aiguë (cutanée) Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé : Non classé : Non classé		
Dimethoxymethane (109-87-5)			
DL50 orale rat	6423 mg/kg		
DL50 cutanée lapin	5000 mg/kg		
poudre de zinc — poussière de zinc (stabilis	é) (7440-66-6)		
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg		
CL50 Inhalation - Rat	> 5,4 mg/l/4h		
méthanol (67-56-1)			
DL50 orale	5628 mg/kg		
DL50 voie cutanée	15800 mg/kg		
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	85000 mg/l/4h		
Acétone (67-64-1)			
DL50 orale rat	5800 mg/kg		
DL50 cutanée lapin	20000 mg/kg		
Xylène (mélanges d'isomères) (1330-20-7)			
DL50 orale	3523 mg/kg		
DL50 voie cutanée	12126 mg/kg		
CL50 Inhalation - Rat	27124 mg/l		
Hydrocarbons, C10-C13, n-alcanes, isoalcan	es, cycliques, <2% aromatiques		
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg		
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg		
CL50 Inhalation - Rat	> 5000 mg/m³ 8H		
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 5610 mg/l/4h		
Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1ène (29118-24	-9)		
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	> 207000 ppm		
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé		
Indications complémentaires	pH: Non applicable Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis		
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Provoque une sévère irritation des yeux. pH: Non applicable		
Indications complémentaires	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis		
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé		
Indications complémentaires	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis		
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé		
Indications complémentaires	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis		
Cancérogénicité	: Non classé		

17/06/2022 (Date de révision) FR - fr 13/22

Fiche de Données de Sécurité

conformément au rèc	alament (CE) no 1007	2006 (PEACH) modif	fié par le règlement (UF)	2020/272

Indications complémentaires : Toxicité pour la reproduction : Indications complémentaires : Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Indications complémentaires :	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis Peut provoquer somnolence ou vertiges. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
méthanol (67-56-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Risque avéré d'effets graves pour les organes.
butan-1-ol (71-36-3)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Acétone (67-64-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Xylène (mélanges d'isomères) (1330-20-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
toluène (108-88-3)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles : (exposition répétée) Indications complémentaires :	Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Xylène (mélanges d'isomères) (1330-20-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
éthylbenzène (100-41-4)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (organes de l'ouïe) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
toluène (108-88-3)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Danger par aspiration : Indications complémentaires :	Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
GALVABRILLANT HAUTE TEMPERATURE	
Identification du produit	Aérosol

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Eviter le rejet dans l'environnement.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme : Non classé

(aiguë)

17/06/2022 (Date de révision) FR - fr 14/22

Fiche de Données de Sécurité

conformément au rèalement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le rèalement (UE) 2020/878

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme : Toxique pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme. (chronique) Dimethoxymethane (109-87-5) CL50 - Poisson [1] > 1000 mg/l CE50 - Crustacés [1] > 1200 mg/l CE50 72h - Algues [1] > 10000 mg/l méthanol (67-56-1) CL50 - Poisson [1] 10800 mg/l CE50 - Autres organismes aquatiques [1] 10000 mg/l CE50 - Autres organismes aquatiques [2] 12000 mg/l Acétone (67-64-1) CL50 - Poisson [1] > 100 mg/l CE50 - Crustacés [1] > 100 mg/l CE50 72h - Algues [1] > 100 mg/l Xylène (mélanges d'isomères) (1330-20-7) CL50 - Poisson [1] 2,6 mg/l CE50 - Crustacés [1] 1 mg/l CE50 72h - Algues [1] 2,2 mg/l Hydrocarbons, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques CL50 - Poisson [1] > 1000 mg/l Oncorhynchus mykiss CE50 - Crustacés [1] > 1000 mg/l > 1000 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata CE50 72h - Algues [1] NOEC chronique poisson > 0,1 mg/l 28 j, Oncorhynchus mykiss NOEC chronique crustacé 0,18 mg/l 21j, Daphnia magna toluène (108-88-3) CL50 - Poisson [1] 5,5 mg/l CE50 - Crustacés [1] 3,78 mg/l CE50 72h - Algues [1] 134 mg/l Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1ène (29118-24-9) 117 mg/l CL50 - Poisson [1] CE50 - Crustacés [1] > 160 mg/l CE50 72h - Algues [1] 170 mg/l NOEC chronique algues 170 mg/l Effet de serre GWP (CO2 = 1/100 ans) = 6

12.2. Persistance et dégradabilité

méthanol (67-56-1)			
Persistance et dégradabilité Facilement biodégradable.			
Biodégradation 95 %			

17/06/2022 (Date de révision) FR - fr 15/22

Fiche de Données de Sécurité

conformément au rèalement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le rèalement (UE) 2020/878

Acétone (67-64-1)			
Persistance et dégradabilité Facilement biodégradable.			
Xylène (mélanges d'isomères) (1330-20-7)			
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.		
Biodégradation	> 60 %		
Hydrocarbons, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques			
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.		
Biodégradation 80 %			
toluène (108-88-3)	toluène (108-88-3)		
Persistance et dégradabilité Facilement biodégradable.			
Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1ène (29118-24-9)			
Persistance et dégradabilité Difficilement biodégradable.			

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Dimethoxymethane (109-87-5)			
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) 0			
Hydrocarbons, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques			
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) 5 – 7			

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Aucun autre effet connu

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du : Evacuer les aérosols usagés ou endommagés sur des sites de décharge autorisés. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Récipient sous pression - Ne pas percer ou brûler même après usage.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

17/06/2022 (Date de révision) FR - fr 16/22

Fiche de Données de Sécurité

conformément au rèalement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le rèalement (UE) 2020/878

Code HP

- : HP3 "Inflammable":
 - déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est
 - > 55 °C et ≤ 75 °C;
 - déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.
 - déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
 - déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
 - déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
 - autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou nu	uméro d'identification			
UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950
14.2. Désignation officie	lle de transport de l'ONU			
AÉROSOLS	AÉROSOLS	Aerosols, flammable	AÉROSOLS	AÉROSOLS
Description document de tr	ransport			
UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, (D), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 Aerosols, flammable, 2.1, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1 DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
14.3. Classe(s) de dange	er pour le transport			
2.1	2.1	2.1	2.1	2.1
*	*	*	\(\frac{\Partial}{2}\)	*
14.4. Groupe d'emballag	е			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'env	ironnement			
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : 5F

Pas d'informations supplémentaires disponibles

Dispositions spéciales (ADR) : 190, 327, 344, 625

Quantités limitées (ADR) : 11
Quantités exceptées (ADR) : E0
Instructions d'emballage (ADR) : P207, LP02
Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP87, RR6, L2

17/06/2022 (Date de révision) FR - fr 17/22

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP9

(ADR)

Catégorie de transport (ADR) : 2
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, : CV9, CV12

déchargement et manutention (ADR)

Dispositions spéciales de transport - Exploitation

(ADR)

ploitation : S2

Code de restriction en tunnels (ADR) : D

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 63, 190, 277, 327, 344, 959

 Quantités limitées (IMDG)
 : SP277

 Quantités exceptées (IMDG)
 : E0

 Instructions d'emballage (IMDG)
 : P207, LP02

 Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)
 : PP87, L2

 N° FS (Feu)
 : F-D

 N° FS (Déversement)
 : S-U

 Catégorie de chargement (IMDG)
 : Aucun(e)

Transport aérien

Aucune donnée disponible

Transport par voie fluviale

Aucune donnée disponible

Transport ferroviaire

Aucune donnée disponible

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Autres informations, restrictions et dispositions : Directive Générateur Aérosol 75/324/CEE et ses adaptations.

légales

REACH Annex XVII (Restriction List)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)				
Code de référence Applicable sur				
3(a)	GALVABRILLANT HAUTE TEMPERATURE ; Dimethoxymethane ; méthanol ; butan-1-ol ; Acétone ; Xylène (mélanges d'isomères) ; éthylbenzène ; toluène			
3(b)	GALVABRILLANT HAUTE TEMPERATURE ; méthanol ; butan-1-ol ; Acétone ; Xylène (mélanges d'isomères) ; éthylbenzène ; Naphta lourd (pétrole), hydrotraité, <0.1% benzene ; Hydrocarbons, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques ; toluène			
3(c)	GALVABRILLANT HAUTE TEMPERATURE ; Xylène (mélanges d'isomères) ; toluène			
40.	Dimethoxymethane; méthanol; butan-1-ol; Acétone; Xylène (mélanges d'isomères); éthylbenzène; toluène			
48.	toluène			
69.	méthanol			

REACH Annex XIV (Authorisation List)

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Fiche de Données de Sécurité

conformément au rèalement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le rèalement (UE) 2020/878

REACH Candidate List (SVHC)

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

PIC Regulation (Prior Informed Consent)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

POP Regulation (Persistent Organic Pollutants)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Ozone Regulation (1005/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

VOC Directive (2004/42)

Teneur en COV : 767 g/l (85.5 %)

Explosives Precursors Regulation (2019/1148)

Contient une substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

ANNEXE II PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS À DÉCLARER

Liste des substances en tant que telles, ou présentes dans des mélanges ou substances, au sujet desquelles les transactions suspectes ainsi que les disparitions importantes et les vols importants doivent être signalés dans un délai de 24 heures,

Nom		nomenclature	Code de la nomenclature combinée pour un mélange sans constituants qui détermineraient une classification sous un autre code NC	
Acétone	67-64-1	2914 11 00	ex 3824 99 92	

Veuillez consulter la page https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2021-

Drug Precursors Regulation (273/2004)

Contient une substance soumise au règlement (CE) 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 sur la fabrication et la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

^{11/}list_of_competent_authorities_and_national_contact_points_en.pdf

Fiche de Données de Sécurité

conformément au rèclement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le rèclement (UE) 2020/878

Nom	Dénominatio n NC	N° CAS	Code CN	Catégorie	Limite	Annexe
Acetone		67-64-1	2914 11 00	Catégorie 3		Annexe I
Toluene		108-88-3	2902 30 00	Catégorie 3		Annexe I

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles					
Code	Description				
RG 4 BIS	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes	s et tous les produits	en renfermant		
RG 66	Rhinites et asthmes professionnels				
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde				
Installations classées					
No ICPE	Désignation de la rubrique Code Régime Rayon				
4321.text	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 2 - Gaz liquéfiés ou pressurisés

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement				
Rubrique Élément modifié Modification Remarques				
	Date de révision	Modifié		
	Remplace la fiche	Modifié		
15.1	Annexe XVII de REACH	Ajouté		

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16

décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant

le règlement (CE) no 1907/2006.

Autres informations : Imp. DL4.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 3 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 3
Acute Tox. 3 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3

17/06/2022 (Date de révision) FR - fr 20/22

Fiche de Données de Sécurité

conformément au rèalement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le rèalement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:		
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3	
Acute Tox. 4 (par inhalation : vapeurs)	Toxicité aiguë (Inhalation:vapeur) Catégorie 4	
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4	
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4	
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	
Aerosol 1	Aérosol, catégorie 1	
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3	
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1	
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.	
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2	
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3	
H222	Aérosol extrêmement inflammable.	
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.	
H226	Liquide et vapeurs inflammables.	
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.	
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.	
H301	Toxique en cas d'ingestion.	
H302	Nocif en cas d'ingestion.	
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.	
H311	Toxique par contact cutané.	
H312	Nocif par contact cutané.	
H315	Provoque une irritation cutanée.	
H318	Provoque de graves lésions des yeux.	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.	
H331	Toxique par inhalation.	
H332	Nocif par inhalation.	
H335	Peut irriter les voies respiratoires.	
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.	
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes.	
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes.	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

17/06/2022 (Date de révision) FR - fr 21/22

Fiche de Données de Sécurité

conformément au rèclement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le rèclement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:		
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
Press. Gas (Comp.)	Gaz sous pression : Gaz comprimé	
Press. Gas (Liq.)	Gaz sous pression : Gaz liquéfié	
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2	
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2	
STOT SE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 1	
STOT SE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 2	
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	

La classification respecte

: ATP 12

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.